

de dollars, ce qui représente une moyenne nationale de 157 dollars par habitant.

Pour plus de renseignements, consulter le tableau 20.4.

20.5 Décisions des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Les infractions peuvent être classées dans trois catégories : les actes criminels, les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions à option de procédure, où le procureur de la poursuite peut choisir entre la déclaration sommaire de culpabilité et la mise en accusation. Les actes criminels se divisent en deux catégories principales : les infractions au *Code criminel* et les infractions à une loi fédérale. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire celles qui n'ont pas à faire l'objet d'une mise en accusation expresse, comprennent des infractions au *Code criminel*, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux. De nombreuses infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité consistent simplement à avoir troublé la paix ou se réduisent à des atteintes mineures à la sécurité, à la santé et au confort du public, comme les infractions de stationnement, l'ivresse ou la pratique d'un commerce sans permis. Elles peuvent néanmoins comprendre des accusations plus graves comme des voies de fait.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels diffèrent sur deux points importants. D'abord, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, la procédure est beaucoup plus complexe et formelle que dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Ensuite, la sanction maximale qui peut être imposée par suite d'une condamnation sommaire est une amende de 500 \$ ou six mois d'emprisonnement, ou les deux. Le *Code criminel* stipule que la Cour de magistrat ou la Cour provinciale a compétence exclusive en ce qui concerne les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et certains actes criminels désignés. Pour d'autres actes criminels, l'accusé doit décider s'il veut être jugé par un magistrat ou par un juge seul de la Cour provinciale, par un juge seul d'une instance supérieure ou par un juge d'une instance supérieure avec jury.

La Cour supérieure a juridiction exclusive lorsqu'il s'agit d'infractions graves comme le meurtre, l'assaut sexuel ou la trahison, et il appartient à une Cour supérieure, normalement avec jury, de juger ce genre d'infractions.

20.6 Tribunaux de la jeunesse – accusations de délinquance

La *Loi sur les jeunes délinquants* (SRC 1970, chap. J-3), proclamée en 1908 pour juger les enfants impliqués dans des activités criminelles ou qui, de façon générale, étaient délinquants, a été abrogée et remplacée en 1984 par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (SRC 1982, chap. 110). Cette dernière présente une nouvelle orientation, laquelle repose sur une philosophie différente et une nouvelle série de principes afin de juger les jeunes perpétrant des crimes.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est entrée en vigueur dans toutes les provinces et dans les deux territoires le 2 avril 1984. Aux termes de cette loi, les tribunaux de la jeunesse jouissent d'une juridiction restreinte selon laquelle ils ne peuvent juger que les enfants ayant violé le *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Par contre, ils ne peuvent pas exercer leur juridiction concernant les violations aux lois provinciales et municipales et les infractions de mœurs telles que l'immoralité sexuelle. Le *Code criminel* a été modifié, par la même occasion, pour coïncider avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

En vertu de cette loi, l'âge minimal à partir duquel un adolescent peut faire l'objet de poursuites judiciaires est passé à 12 ans, et l'âge maximal a été standardisé à moins de 18 ans, et ce partout au pays. Dans toutes les provinces et dans les deux territoires, c'est l'âge minimal qui a d'abord été mis en application, le 2 avril 1984, puis l'âge maximal, le 1^{er} avril 1985. Les provinces ont compétence pour juger les enfants de moins de 12 ans ayant violé la loi, responsabilité qu'elles doivent assumer à leur discrétion en vertu d'une loi quelconque sur les enfants ou le bien-être social. Le renvoi de causes concernant des jeunes devant des tribunaux ordinaires se fait d'abord en fonction des intérêts de la communauté, puis des besoins du jeune.

Il incombe toujours aux policiers de porter des accusations à l'endroit des jeunes aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dans le cas d'infractions mineures, les policiers peuvent, à leur discrétion, avertir le jeune et le retourner chez ses parents plutôt que de porter des accusations contre lui. En outre, dans certaines juridictions, les causes subissent un processus de sélection formelle avant que ne soient intentées des poursuites. La sélection formelle consiste en un examen par le procureur général ou par des représentants de celui-ci (habituellement l'avocat-conseil de la Couronne) des causes que leur confient les services policiers pour fins de poursuites. Ces causes sont soumises à un examen préliminaire basé sur la